



Mairie de Combs-la-Ville  
Esplanade Charles de Gaulle  
B.P. 116 - 77 385 Combs-la-Ville Cedex  
Tel. : 01 64 13.16.00  
wwwcombs-la-ville.fr

## A R R E T E n° 2024 / 194 - A

### DEMONTAGE DE LA GRUE CHANTIER 7/9 AVENUE DE LA REPUBLIQUE – RUE DU BEL AIR ENTREPRISE PCME FERMETURE DE VOIE

LE MAIRE,

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1, L. 2213-2, L.2213-3, L. 2211-1,
- VU le Code de la voirie routière,
- VU le Code de la Route et notamment ses articles, R 417-10, R 417-11, L 325-1 et suivants
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,
- VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
- VU l'arrêté municipal 2016/385 A relatif au stationnement abusif,
- VU l'avis favorable du Directeur des Services Techniques,

CONSIDERANT Qu'il importe de réglementer le stationnement et la circulation afin d'assurer la sécurité publique pendant les travaux de démontage de la grue du chantier situés 7/9 avenue de la République, rue du Bel Air, effectués par l'entreprise **PCME – 22, rue de l'Inte – 77165 SAINT-SOUPPLETS** pour le compte de GREENCITY immobilier.

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Du mercredi 24 avril 2024 au jeudi 25 avril 2024, l'entreprise PCME est autorisée à occuper la voie publique :  
- rue du Bel Air

**ARTICLE 2 :** Afin de permettre l'exécution des travaux, la rue du Bel Air, section comprise entre l'allée du Cormier et la rue Marceau est fermée, sauf riverains, de 8h30 à 17h00.

**Point de fermeture :** rue du Bel-Air/Allée du Cormier

Une déviation est mise en place via : Rue du Bel-Air/Rue Thérèse Delapierre/Avenue de la République/Rue Marceau/Fin

**de déviation.**

**Point de fermeture : Rue du Bel-Air/Rue Marceau**

**Une déviation est mise en place via : Rue Marceau/Rue Louise Michel/Rue Gustave Pitiot/Avenue de la République/Rue Thérèse Delapierre/Rue du Bel-Air/Fin de déviation.**

- ARTICLE 3 :** Le stationnement est interdit au droit du chantier et considéré comme gênant des deux côtés de la chaussée dans la voie susvisée.
- ARTICLE 4 :** La signalisation temporaire doit être conforme au manuel du chef de chantier voirie urbaine volume 3 suivant le schéma 6.01.
- ARTICLE 5 :** Les véhicules en infraction seront verbalisés conformément aux textes en vigueur et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais de leur propriétaire.
- ARTICLE 6 :** La signalisation temporaire doit être mise en place par l'entreprise susvisée, 48 heures avant le début des travaux.  
Afin d'assurer la protection des piétons, il y a lieu de laisser un cheminement libre de 1.20m minimum de large, jalonné de barrières métalliques.  
Celui-ci doit être accessible aux personnes à mobilité réduite. L'installation d'une rampe d'accès est obligatoire en présence de quelque obstacle qui soit.
- ARTICLE 7 :** L'entreprise susvisée doit prendre des précautions pour éviter, dans toute la mesure du possible de salir les abords du chantier en cause ainsi que les chaussées empruntées éventuellement par ses transports de terre ou de matériaux. Les véhicules devront être chargés correctement pour ne pas perdre en cours de route une partie de leur contenu. L'entreprise procédera à des nettoyages périodiques, voire journaliers, des abords et chaussées intéressés.
- ARTICLE 8 :** Le présent arrêté est transmis à :  
Monsieur le Commissaire central de la Circonscription d'Agglomération de Melun Val de Seine,  
Les services techniques municipaux et Le Chef de service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté
- ARTICLE 9 :** Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 10 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès du Maire de Combs-la-Ville.

Fait à Combs-la-Ville, le 22 avril 2024



**Le Maire**  
**Guy GEOFFROY**